

Le 10 novembre 2014

CI – 001M
C.P. – P.L. 17
Barreau, notariat et
Code des professions

Aux membres de la Commission des institutions
Assemblée nationale du Québec

Objet : **Commentaires relatifs au Projet de loi n° 17 *Loi modifiant la Loi du Barreau, la Loi sur le notariat et le Code des professions***

Madame la Ministre,
Mesdames et messieurs les députés,

Le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) est le regroupement des 45 ordres professionnels auquel le *Code des professions* octroie un rôle d'organisme-conseil auprès du Ministre responsable et de l'Office des professions du Québec. Le CIQ vous fait part, par la présente, de ses commentaires sur le projet de loi n° 17 - *Loi modifiant la Loi du Barreau, la Loi sur le notariat et le Code des professions*, présenté à l'Assemblée nationale le 4 novembre dernier. Ce projet de loi modifie principalement la gouvernance du Barreau, sur certains aspects, il concerne aussi la gouvernance de tous les ordres professionnels.

Il y a un an, les ordres se sont engagés, sous les auspices du CIQ et à l'invitation de l'Office des professions, dans un vaste chantier consacré à la révision globale du *Code des professions* qui célèbre cette année le 40^e anniversaire de son entrée en vigueur. Au terme d'une réflexion rigoureuse et collective des ordres, quelque 60 recommandations ont été acheminées à l'Office et au Ministre responsable en prévision de cette révision globale. Ces recommandations touchent à tous les aspects du système professionnel, depuis les mécanismes de protection du public jusqu'à la gouvernance d'un ordre professionnel.

Le sujet de la gouvernance occupe d'ailleurs une place importante dans notre exercice (voir document annexé). En effet, les ordres professionnels ont atteint une complexité organisationnelle qui requiert des changements et cela, certes, afin d'améliorer leur administration, mais aussi pour répondre aux attentes des citoyens et du gouvernement en termes de transparence, d'efficacité et d'imputabilité.

Cette perspective est celle avec laquelle le CIQ a examiné le projet de loi 17. Bien que ce projet de loi concerne principalement une loi particulière, la *Loi sur le Barreau*, ainsi que la *Loi sur le notariat*, ce projet de loi met en quelque sorte la table pour des changements extensifs qui toucheront le *Code des professions* et par conséquent l'ensemble des ordres professionnels.

Le CIQ est globalement en accord avec ce projet de loi, d'autant que nous notons avec satisfaction que celui-ci fait écho à maintes recommandations que nous avons formulées afin d'améliorer la gouvernance d'un ordre professionnel.

Le CIQ vous soumet également les remarques suivantes concernant le projet de loi. Dans un premier temps, ces remarques portent sur les modifications envisagées au *Code des professions* puisque ces modifications auront une portée systémique. Dans un deuxième temps, nous formulerons des remarques sur les modifications envisagées à la *Loi sur le Barreau* et la *Loi sur le notariat*.

Modifications au *Code des professions*

Le projet de loi modifie les dispositions relatives au fonctionnement de tous les ordres professionnels sur deux aspects : 1) l'introduction du vote électronique pour le président et les membres élus du conseil d'administration d'un ordre; 2) le caractère optionnel d'un comité exécutif.

- Vote électronique

Le projet de loi prévoit aux articles 21 et 22 de modifier le *Code des professions* afin d'autoriser le conseil d'administration d'un ordre de « choisir de tenir une élection du président et des autres membres du Conseil d'administration au moyen du vote électronique, lequel doit assurer la sécurité, le secret et l'intégrité du vote ». Les modalités du vote électronique devraient alors être fixées dans un règlement adopté en vertu du paragraphe *b)* de l'article 93 du Code.

En 2011 puis à nouveau en 2013, le CIQ a transmis à l'Office des professions et au Ministre responsable une recommandation unanime de ses membres relative à une modification au *Code des professions* en vue de permettre à un ordre professionnel d'utiliser, sur une base facultative, le vote électronique afin d'élire le président et les membres de son conseil d'administration.

Le CIQ salue l'intention du gouvernement de donner suite à sa recommandation en cette matière.

Le projet de loi énonce à cet égard des principes directeurs (*sécurité, secret et intégrité* du vote) et prévoit l'encadrement du processus par un règlement. Ces modalités diffèrent quelque peu de celles envisagées par le CIQ dans sa recommandation initiale, inspirée d'un rapport du Directeur général des élections sur le vote électronique (2006). Le CIQ est néanmoins à l'aise avec l'option gouvernementale, pourvu que le règlement envisagé soit souple afin de tenir compte de la réalité propre à chaque ordre.

- *Comité exécutif*

L'article 23 du projet de loi prévoit modifier l'article 96 du *Code des professions* pour faire en sorte qu'un comité exécutif n'a plus à être formé obligatoirement lorsque le Conseil d'administration compte 12 membres ou plus.

Le CIQ est favorable à cette disposition qui confère une souplesse au conseil d'administration dans l'organisation de sa gouvernance.

On observe d'ailleurs à l'échelle des organisations modernes une nette tendance au remplacement du comité exécutif par des comités spécialisés du conseil d'administration, tels qu'un comité de gouvernance et d'éthique, un comité d'audit et un comité des ressources humaines. Cette tendance s'accompagne généralement d'une réduction du nombre d'administrateurs au sein du conseil.

Mentionnons que la réduction du nombre d'administrateurs au sein du conseil d'administration d'un ordre professionnel est l'une des recommandations du CIQ formulées en 2013 en vue de la réforme globale du *Code des professions*. Ces dernières années, plusieurs ordres ont doté leur conseil d'administration de comités spécialisés.

Loi sur le Barreau

Les modifications envisagées à la gouvernance du Barreau se rattachent à un contexte plus large de modernisation des pratiques de gouvernance des organisations, incluant les ordres professionnels.

Ainsi, plusieurs modifications qui concernent le Barreau font écho à des recommandations du CIQ en vue d'une réforme globale du *Code des professions*. Ainsi en est-il de la *diminution du nombre d'administrateurs* (article 2 du projet de loi), de l'*augmentation de la proportion des administrateurs issus du public* et nommés par l'Office des professions (article 2), du *critère d'éligibilité en fonction de l'expérience au sein du conseil d'administration* et de la *prévention des conflits de mandats* (article 2).

Par ailleurs, le projet de loi propose pour le président du Barreau et les administrateurs la limitation du nombre de mandats et la fixation de la durée d'un mandat. Rappelons que le paragraphe *b)* de l'article 93 du *Code des professions* a été modifié en 2008, à la demande des ordres professionnels, afin de permettre à un ordre de limiter la durée et le nombre de mandats de ses administrateurs. La disposition du Code est optionnelle, le Barreau a donc choisi de l'utiliser.

Enfin, le projet de loi introduit pour le Barreau un principe de cooptation en fonction des années d'inscription au tableau. Ainsi l'article 2 du projet stipule que « lorsqu'aucun des administrateurs élus n'est un membre inscrit au Tableau depuis dix ans et moins, le Conseil d'administration nomme un administrateur additionnel parmi ces membres ».

Il s'agit d'une disposition inédite, car c'est la première fois, à notre connaissance, qu'un mécanisme de cooptation est introduit dans la conduite des affaires d'un ordre professionnel. Pour la première fois également, le législateur prévoit configurer la composition du conseil d'administration d'un ordre en fonction du nombre d'années d'inscription au tableau.

La disposition projetée ne concerne que le Barreau du Québec. Si toutefois le législateur envisageait de l'introduire au *Code des professions*, cette situation requerrait une analyse de la part du CIQ.

Loi sur le notariat

Les articles 18 à 20 du projet de loi 17 modifient la *Loi sur le notariat* en ce qui a trait notamment au mécanisme d'accès à la profession de notaire. Selon notre compréhension, cette modification donne suite au travail conjoint de la Chambre des notaires et des établissements d'enseignement universitaire concernés en vue d'inclure le stage de formation professionnelle au programme de formation initiale à la profession.

Aux yeux du CIQ, il s'agit d'un exemple positif de collaboration entre un ordre professionnel, qui a la responsabilité de déterminer les compétences nécessaires à l'exercice d'une profession, et les établissements d'enseignement qui ont la responsabilité des programmes de formation donnant ouverture à un permis professionnel.

Rappelons qu'une collaboration ouverte et soutenue entre les ordres, les collèges et les universités figurait au cœur des demandes du CIQ lors du Sommet sur l'enseignement supérieur en 2012.

Vers une réforme globale du *Code des professions*

Comme mentionné, les efforts du Conseil et de ses membres sont engagés vers une réforme globale du *Code des professions*. Quarante ans après l'entrée en vigueur du Code, cette réforme est nécessaire pour améliorer les mécanismes de protection du public et pour accroître la crédibilité des ordres professionnels auprès de la population québécoise.

Le projet de loi 17 est un pas dans cette direction. Nous attendons avec impatience de pouvoir commenter une proposition législative d'envergure au cours des prochains mois.

Au nom du Conseil interprofessionnel du Québec, je vous prie d'accepter, Madame la Ministre, Mesdames et messieurs les députés, l'expression de mes sentiments distingués.

La présidente,



Diane Legault, DMD, MBA

P. j.

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU QUÉBEC
RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA GOUVERNANCE
AU SEIN DU SYSTÈME PROFESSIONNEL
adoptées par l'assemblée des membres du CIQ
en vue d'une réforme globale du *Code des professions*

| | |
|-----------------------------------|---|
| OFFICE DES PROFESSIONS | Fonction de soutien Ajouter à l'article 12 du <i>Code</i> une disposition relative à la fonction de soutien de l'Office à l'ordre professionnel dans la réalisation de son mandat de protection du public. |
| | Gouvernance Revoir le processus de gouvernance de l'Office en s'inspirant des meilleures pratiques en la matière en ce qui a trait, entre autres, au nombre d'administrateurs, au profil des compétences souhaitées de ceux-ci, à la gestion des conflits d'intérêts, aux fonctions de direction, à la durée des mandats, à la représentation du public, etc. |
| | Prévisions budgétaires Inclure dans la liste des sujets de consultation du CIQ par le ministre à l'article 19.1 du <i>Code</i> , les prévisions budgétaires de l'Office avant leur présentation au Conseil du Trésor et au Conseil des ministres pour approbation, soit au moins six mois avant l'exercice visé. |
| | Traitement des plaintes Que l'Office des professions clarifie et rende plus transparent son processus de traitement de plaintes du public à l'endroit d'un ordre. |
| CONSEIL INTERPROFESSIONNEL | Représentant de l'ordre Modifier l'article 20 du <i>Code</i> de manière à permettre à un ordre de se faire représenter à l'assemblée des membres du CIQ par un dirigeant qui n'est pas membre de cet ordre. Cette personne a le droit de vote, mais ne peut se porter candidate à un poste du comité exécutif. |

| | |
|---|--|
| ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES DE L'ORDRE | <p>Mode d'élection à la présidence</p> <p>Confier exclusivement au Conseil d'administration le pouvoir de déterminer par voie réglementaire du mode d'élection du président de l'ordre (suffrage universel des membres ou suffrage des administrateurs élus) en modifiant l'article 64 du Code.</p> |
| <p>ADMINISTRATEURS ISSUS DU PUBLIC (administrateurs nommés par l'Office des professions)</p> | <p>Liste des administrateurs nommés</p> <p>Exiger que l'Office détermine de façon rigoureuse et transparente les critères des compétences recherchées et la procédure servant à dresser la liste des administrateurs nommés, incluant le critère de la disponibilité.</p> <p>À cet égard, exiger l'application de l'article 78 du <i>Code des professions</i> qui prévoit la consultation du CIQ par l'Office des professions au moment où celui-ci dresse la liste des administrateurs nommés. L'Office doit aussi consulter l'ordre concerné au moment d'y nommer un administrateur.</p> <p>Proportion</p> <p>Augmenter la proportion du nombre d'administrateurs issus du public (administrateurs nommés) au sein du Conseil d'administration d'un ordre professionnel.</p> |
| <p>CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORDRE</p> | <p>Nombre</p> <p>Inciter les conseils d'administration des ordres à examiner l'opportunité de diminuer le nombre de leurs administrateurs.</p> <p>Compétences</p> <p>Inciter les conseils d'administration des ordres à se doter d'un profil des compétences recherchées chez leurs administrateurs.</p> <p>Règles de gouvernance</p> <p>Rendre obligatoire par le Conseil d'administration de l'ordre l'édition de règles de gouvernance et la publicisation de ces règles.</p> <p>Alternance</p> <p>Prescrire un système d'alternance entre les postes en élection (idéalement sur une période de trois ans pour assurer la continuité au Conseil d'administration).</p> |

| | |
|--|--|
| | <p>Bassin électoral</p> <p>Habiliter l'ordre par une modification au <i>Code des professions</i> à choisir le bassin électoral de provenance des administrateurs élus : par région, par domaine d'activités ou autre.</p> <p>Terminologie</p> <p>Adapter la terminologie du <i>Code des professions</i> afin d'évacuer la notion de « représentant » pour désigner un administrateur ou un candidat à ce poste.</p> |
| | <p>Conduite</p> <p>Exiger que le Conseil d'administration, à l'article 62 du <i>Code</i>, se dote d'un code d'éthique, comportant les rubriques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Principes généraux portant sur les valeurs et l'éthique 2. Conflit d'intérêts 3. Incompatibilité 4. Devoir de discrétion 5. Confidentialité 6. Mécanismes de mise en œuvre (création d'un comité d'éthique chargé de l'application et du suivi des mesures prévues au code d'éthique). <p>Introduire un pouvoir réglementaire à l'article 94 du <i>Code</i>, afin de permettre aux ordres qui le désirent d'adopter un règlement visant à assujettir les membres des comités statutaires à un code d'éthique adapté, selon les circonstances.</p> |
| | <p>Conflits de mandats</p> <p>Modifier le <i>Code</i> par l'ajout de la disposition suivante :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Nul ne peut être nommé ou élu administrateur ou le demeurer s'il occupe une fonction d'administrateur, de dirigeants ou une fonction incompatible au sein d'une association ou d'un organisme dont le but est de défendre les intérêts des membres de l'ordre.</p> <p>De même, nul ne peut être nommé ou élu administrateur, s'il reçoit une quelconque rétribution, un avantage pécuniaire ou tout autre revenu qui le place en situation de conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions d'administrateur d'un ordre. »</p> |

| | |
|---|--|
| PRÉSIDENTE | <p>Éligibilité</p> <p>Habiliter un ordre à établir des critères d'éligibilité à la présidence.</p> |
| | <p>Règles de conduite</p> <p>Habiliter le Conseil d'administration des ordres professionnels à prescrire des règles de conduite aux candidats à la présidence et à un poste d'administrateur.</p> |
| FONDS D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE | <p>Gouvernance des fonds d'assurance</p> <p>Préciser à l'article 86.1 du Code que le fonds d'assurance est une composante de l'Ordre.</p> |
| VOTE ÉLECTRONIQUE | <p>Que soient intégrés au <i>Code des professions</i> les articles suivants, afin de permettre l'utilisation sous certaines conditions de nouveaux mécanismes de votation :</p> <p>Un ordre professionnel peut, conformément à une entente avec l'Office, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.</p> <p>Cette entente doit :</p> <p>1° décrire les nouveaux mécanismes de votation;</p> <p>2° mentionner les dispositions du présent code, d'une loi constituant un ordre professionnel ou d'un règlement pris en application du paragraphe b) de l'article 93 quelle modifie ou remplace.</p> <p>Cette entente a l'effet de la loi.</p> <p>L'ordre professionnel doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 74.1, transmettre un rapport d'évaluation à l'Office.</p> |